

Directives sur l'application des principes de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers

Directives sur l'application des principes de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers	1
Principales bases légales.....	2
Personnes assujetties à l'impôt à la source	2
Condition d'assujettissement	3
Revenus imposables à la source	3
Participations de l'employeur	4
Impôt payé par l'employeur	4
Indemnités de repas et déplacements.....	4
Revenus acquis en compensation.....	4
Calcul de l'impôt : barèmes applicables.....	5
Calcul de l'impôt : principes d'application des barèmes	7
Suppression du barème D.....	8
Calcul de l'impôt : revenu imposable et revenu déterminant pour le taux	10
Rémunération brute totale	10
Allocations familiales rétroactives et taux de l'impôt.....	11
Début ou fin d'activité en cours de mois	12
Revenus acquis en compensation	12
Imposition selon la procédure ordinaire.....	12
Suppression de la taxation complémentaire ordinaire	12
Taxation ordinaire ultérieure obligatoire	13
Taxation ordinaire ultérieure sur demande	15
Taxation ordinaire ultérieure d'office.....	15
Obligations légales du débiteur	16
Compétence cantonale	16
Décomptes d'impôts à la source	16
Formulaires de décompte	16

Décision et entrée en force	17
Rappel de décompte et estimation d'office	17
Commission de perception	17
Attestation-quittance des impôts à la source retenus et certificat de salaire	17
Engagements et licenciements	18
Remise d'entreprise	18
Intérêts moratoires	18
Restitution et perception complémentaire	18
Restitution de l'impôt	18
Perception complémentaire	18

Principales bases légales

- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990 révisée pour le premier janvier 2021
- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990 révisée pour le premier janvier 2021
- Ordonnance fédérale sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) du 11 avril 2018
- Loi cantonale sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 révisée pour le premier janvier 2021 [sera soumise au parlement cantonal au printemps 2021] règlement cantonal concernant l'impôt à la source du [sera soumis au parlement cantonal au printemps 2021]
- Circulaire 45 de l'Administration fédérale des contributions du 12 juin 2019
- Notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation, état au premier janvier 2021.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

- Les personnes de nationalité étrangère qui, sans être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) délivrée par la police des étrangers, résident en Suisse et y exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Neuchâtel, sont assujetties à l'impôt à la source.
Exception : la personne mariée et vivant en ménage commun avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C.
- Les salariés qui, quelle que soit leur nationalité et sans être domiciliés fiscalement en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante de courte durée, pendant de brèves périodes ou pendant la semaine, sont assujettis à l'impôt à la source.
Exception : les personnes domiciliées en France qui travaillent dans le canton de Neuchâtel comme frontaliers et rentrent à leur domicile chaque jour.

Attention : les personnes de nationalité suisse ou binationales qui travaillent comme frontaliers pour le compte d'un employeur de droit public (la Confédération, l'État de Neuchâtel, une commune du canton ou une de leur subdivisions) sont assujetties à l'impôt à la source.

- Les salariés qui, quelle que soit leur nationalité et sans être domiciliés ni en séjour fiscal en Suisse, exercent une activité dans le trafic international à bord d'un véhicule de transports routiers, d'un bateau ou d'un aéronef, pour le compte d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont assujettis à l'impôt à la source.

Condition d'assujettissement

La condition pour la retenue de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative est l'exercice de celle-ci, même dans le cadre d'un engagement sans contrat de travail écrit.

Revenus imposables à la source

Rémunération brute

Pour la détermination de la retenue d'impôt, doivent être pris en considération les revenus bruts sans aucune déduction. En effet, les barèmes d'impôts à la source tiennent compte de toutes les déductions prévues par la loi auxquelles tous les salariés ont droit. De même, les retenues de salaire pour une éventuelle poursuite ou au titre de remboursement de l'avance aux réfugiés ne sont pas déductibles.

Tous les revenus versés ou crédités au salarié pour son activité professionnelle sont imposables à la source. C'est notamment le cas pour :

Le salaire normal, mensuel, horaire ou à la pièce	Les heures supplémentaires
Les primes pour travail pénible ou de nuit	Les vacances
Les allocations familiales ou de naissance	L'allocation de renchérissement
Le bonus et les autres gratifications	Les cadeaux d'ancienneté
Les titres de participations (stock-options)	Les provisions
Les prestations en nature (logement, repas, etc.)	Le véhicule de service

Les pourboires	Etc.
-----------------------	-------------

Participations de l'employeur

Si l'employeur prend à sa charge, en complément du salaire, les primes d'assurances maladie ou accident, la part de l'employé aux cotisations AVS/AI/AC ou du 2^{ème} pilier (LPP), celles-ci doivent être ajoutées au salaire avant le calcul de l'impôt dans la mesure où elles sont déduites du calcul de l'impôt lors de l'établissement des barèmes d'impôts à la source

Impôt payé par l'employeur

Lorsque l'employeur prend à sa charge le paiement de l'impôt à la source, le salaire brut imposable à la source doit être augmenté d'un montant correspondant à celui qui aurait été octroyé si l'impôt avait été à charge du salarié dans la mesure où les impôts ne sont pas déductibles du revenu imposable

Ce montant est déterminé par le "calcul en-dedans", consistant à ajouter au salaire le montant d'impôt correspondant, puis à déterminer le nouvel impôt dû sur le salaire ainsi augmenté, en répétant l'opération jusqu'à ce que l'augmentation n'entraîne plus de changement de tranche de 50 francs de salaire brut y compris l'impôt.

Indemnités de repas et déplacements

Les indemnités versées en remboursement de frais effectifs encourus par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle ne sont pas imposables.

En revanche, les indemnités de repas ou de déplacement que l'employeur verse pour les repas au lieu de travail normal ou pour les déplacements du domicile au lieu de travail sont imposables.

De plus, si l'employeur octroie des forfaits de frais en plus du salaire brut **et** que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord avec une autorité fiscale cantonale, il doit également les ajouter au salaire brut pour calculer l'impôt à la source.

Revenus acquis en compensation

Revenus imposables

Les revenus suivants, acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative dépendante, sont en particulier imposables :

- Les prestations de l'assurance-chômage, y compris les indemnités d'insolvabilité ;
- Les indemnités, allocations journalières ou prestations en capital de l'assurance maladie ou de l'assurance accident ;
- Les rentes et prestations en capital versées en lieu et place de prestations périodiques ;
- Les rentes de l'assurance invalidité (AI) lorsque la personne est déclarée invalide à moins de 100 % ;
- Les allocations journalières, les rentes et les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle versées pour un autre motif que l'âge de la retraite ;
- Les prestations d'assurance responsabilité civile en cas de perte de gain ;

- Les versements de l'employeur qui ne constituent pas la rétribution d'un travail, par exemple : indemnités de départ ou de licenciement, indemnités pour interdiction de concurrence, etc.
- Les allocations familiales, qu'elles soient versées par l'employeur ou directement aux bénéficiaires par les caisses de compensation.

Revenus non imposables

- Les rentes de l'assurance vieillesse et survivants (AVS);
- Les rentes de l'assurance invalidité lorsque la personne est déclarée invalide à 100 % ;
- Les rentes et indemnités pour atteinte à l'intégrité.

Pour plus de détails sur les revenus acquis en compensation, en particulier sur les barèmes applicables, la notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation de l'Administration fédérale des contributions, état au premier janvier 2021, fait foi.

Calcul de l'impôt : barèmes applicables

Importante modification dès le 1er janvier 2021 : le barème D est supprimé et remplacé par les barèmes normaux (A, B, C, H) pour les salaires ou G pour les revenus acquis en compensation.

L'impôt doit être calculé en appliquant les différents barèmes suivants, selon la situation familiale de la personne :

Barème A

Ce barème est applicable aux personnes non mariées (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) **qui ne font pas ménage commun** avec un ou des enfant/s à charge.

Lorsqu'une personne seule contribue à l'entretien d'un enfant en application d'une convention de séparation ou d'un jugement de séparation ou de divorce, le barème A1 à A... peut exceptionnellement être utilisé.- **Cela doit toutefois obligatoirement faire l'objet d'un accord avec l'autorité fiscale et implique de la part de l'employeur certaines vérifications.**

Barème H

Ce barème est applicable aux personnes non mariées (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) **qui font ménage commun** avec un ou des enfant/s à charge.

Seuls les enfants dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien doivent par ailleurs être pris en considération.

Barème B

Ce barème est applicable aux personnes mariées et vivant en ménage commun avec leur conjoint, lorsqu'un seul des deux membres du couple dispose d'un gain.

Attention : le barème B est également applicable lorsqu'un des conjoints est séparé géographiquement pendant la semaine et uniquement pour des raisons professionnelles.

Seuls les enfants faisant ménage commun peuvent être pris en considération lors de la détermination du barème (B1, B2, etc.). Les enfants de plus de 18 ans révolus seront admis à condition qu'une attestation de formation soit fournie.

Barème C

Ce barème est applicable aux personnes mariées et vivant en ménage commun avec leur conjoint, lorsque les deux membres du couple disposent d'un gain.

Attention : le barème C est également applicable lorsqu'un des conjoints est séparé géographiquement pendant la semaine et uniquement pour des raisons professionnelles.

Seuls les enfants faisant ménage commun peuvent être pris en considération lors de la détermination du barème. Les enfants de plus de 18 ans révolus seront admis à condition qu'une attestation de formation soit fournie.

SUPPRESSION DU BAREME D DES LE 1ER JANVIER 2021

En cas d'activité à temps partiel ou forfaitaire, il n'est plus nécessaire de déterminer s'il s'agit d'une activité principale ou accessoire. Dans tous les cas, les revenus doivent être imposés en utilisant les barèmes normaux selon la situation familiale. Pour plus d'informations sur la détermination du taux de l'impôt, voir ci-dessous les principes d'application du barème.

Barème E (anciennement LTN)

Ce barème est la nouvelle appellation du barème LTN (Loi sur le Travail au Noir du 17 juin 2005) ; il n'est utilisé que par les caisses de compensation.

Les travailleurs, dont les revenus bruts (petites rémunérations) sont imposés dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée, sont imposés à la source pour ces revenus, conformément au nouveau barème E. Peuvent également être soumis à cette imposition à la source, les travailleurs qui sont, en principe, imposés en procédure de taxation ordinaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la LTN.

Barème G (nouveau)

Ce barème est applicable par les débiteurs de revenus acquis en compensation (voir ci-dessus) lorsque ces derniers sont versés directement au bénéficiaire et non à son employeur.

C'est notamment le cas pour les indemnités d'assurance chômage.

Ce nouveau barème progressif par catégorie, mis en place par l'Administration fédérale, est applicable quelle que soit la situation familiale du bénéficiaire. Il est sensé correspondre au barème conduisant à un impôt conforme pour une majorité des contribuables.

Barème L à Q

Idem que les barèmes A, B, C, G et H avec cependant une application spécifique aux frontaliers allemands au sens de la Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D). Il s'agit des personnes qui ne restent sur le territoire Suisse après une

période d'activité qu'au maximum 60 jours par année au maximum. Le calcul de l'impôt est le même que pour les barèmes normaux mais le taux est plafonné à 4,5 %.

Calcul de l'impôt : principes d'application des barèmes

Principes généraux

Le débiteur des prestations imposables est responsable de la détermination du barème correct à appliquer. Le salarié a toutefois l'obligation légale de fournir au débiteur toutes les indications nécessaires à cette détermination. Il doit également l'informer immédiatement lorsqu'un événement intervient qui a une incidence sur le barème applicable.

En cas de doute, le débiteur pourra demander au salarié et/ou à l'instance compétente, d'attester un état de fait (par exemple : mariage, enfants à charge, etc.).

L'office de l'impôt à la source peut confirmer l'applicabilité d'un barème sur la base des informations qu'il connaît et que le débiteur lui indique. Il se réserve toutefois le droit de notifier un correctif d'impôt dans le cas où de nouveaux éléments d'appréciation parviennent à sa connaissance après coup.

Lorsqu'un doute subsiste malgré tout, notamment si le salarié ne collabore pas entièrement, les barèmes suivants devront être appliqués :

- le barème A pour les personnes célibataires ou dont l'état civil n'est pas connu;
- le barème C sans enfant à charge s'il s'agit d'une personne mariée.

Les litiges concernant la détermination du barème ou le nombre d'enfants à prendre compte peuvent être soumis au Service cantonal des contributions, secteur de l'impôt à la source, pour décision jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Moment déterminant pour le choix du barème

Est déterminante pour le choix du barème applicable la situation du salarié au moment du paiement de la prestation imposable. Si elle n'est pas prélevée, le moment déterminant est son virement, son inscription au crédit ou sa mise en compensation d'une créance.

En cas de changement de situation ultérieure, le barème doit toutefois en principe être adapté le mois qui suit (par exemple en cas de mariage ou de naissance).

Séparation

La séparation, de corps ou de fait, est fiscalement assimilée au divorce. Le barème doit impérativement être adapté le mois qui suit.

Attention : une personne étrangère titulaire d'un permis B qui se sépare d'un conjoint suisse ou titulaire d'un permis C doit être soumis à l'impôt à la source dès le mois qui suit la séparation.

Barème pour double gain (barème C)

Le barème C tient compte d'un revenu théorique pour le conjoint pour respecter le principe de la progressivité du taux de l'impôt. Ce revenu est fixé selon les critères définis par l'Administration fédérale des contributions. Actuellement, le revenu théorique ajouté pour le taux est identique au revenu à imposer, mais plafonné au montant du revenu médian. Il s'applique lorsque les deux conjoints disposent d'un gain. Il n'est pas nécessaire que les deux conjoints travaillent ni que les deux revenus soient réalisés en Suisse.

Depuis 2014 les déductions sociales et générales, dont les charges de famille, sont prises en compte dans les barèmes à raison de 50 % pour chaque conjoint du couple.

Le barème C est également applicable lorsque le conjoint du salarié dispose d'un gain qui n'est pas soumis à l'impôt à la source (par exemple : rente AI, activité indépendante, etc.).

Attention : si le conjoint du salarié débute une activité, le barème C s'applique dès le mois suivant;
à l'inverse, le barème C est encore applicable le mois durant lequel le conjoint du salarié a cessé son activité.

Attention : l'office de l'impôt à la source peut confirmer si, à sa connaissance, le conjoint du salarié dispose d'un gain pour une période donnée ; il peut toutefois arriver que ce dernier ne soit pas connu immédiatement et qu'une correction rétroactive soit exigée.

Une dérogation à l'application du barème C (en faveur du barème B) peut être envisagée dans le cas suivant :

- le revenu moyen annuel d'un des deux conjoints ne dépasse pas 1'500.—francs par mois

Les contribuables bénéficiant de cette condition seront soumis à une Taxation Ordinaire Ulérieure obligatoire afin de déterminer leur charge fiscale définitive ; ils peuvent le cas échéant s'exposer à une possible augmentation de leur imposition.

Suppression du barème D

L'employeur qui occupe une personne pour une activité partielle ne doit plus se poser la question de savoir s'il s'agit ou non d'une activité principale ou accessoire. **Il ne doit plus appliquer le barème D**, mais le barème normal correspondant à la situation de la personne (A, B, C, H).

Si l'activité est inférieure à 100%, l'employeur doit extrapoler (mensualiser) le revenu brut qu'il verse pour calculer le revenu déterminant pour le taux.

Les règles d'extrapolation du revenu pour le taux en fonction des situations sont les suivantes :

1. Le débiteur connaît le revenu brut mensuel global réel : c'est ce dernier qui est déterminant pour le taux.

Exemple :

l'employeur A verse 2'000 francs, l'employeur B 3'000 francs, les deux employeurs utiliseront le taux de 5'000 francs.

2. Le débiteur ne connaît pas le salaire global réel mais le taux d'occupation global réel : il doit alors extrapoler le revenu brut déterminant le taux par rapport au pourcentage réel.

Exemple :

l'employeur occupe à raison de 40 % et verse un salaire de 2'000 francs à une personne dont le taux réel global d'activité est de 60 % : le taux de l'impôt sera celui correspondant à 2'000 francs divisés par 40 % multipliés par 60 %, soit 3'000 francs.

3. Le débiteur ne connaît ni le salaire global réel ni le taux d'occupation global réel : il doit alors extrapoler le revenu brut déterminant par rapport à 100%.

Exemple :

l'employeur occupe à raison de 40 % et verse un salaire de 2'000 francs à une personne dont le taux réel global n'est pas connu : le taux de l'impôt sera celui correspondant à 2'000 francs divisés par 40 % multipliés par 100 %, soit 5'000 francs.

4. Si l'activité rémunérée ne correspond pas à un taux d'occupation fixe (exemple : conciergerie), c'est le revenu médian, (revenu théorique maximum du conjoint pour le barème C) qui pourra être utilisé comme revenu déterminant pour le taux (en 2021, ce revenu est de CHF 5'675.00).

Exemple :

l'employeur verse un salaire de 2'000 francs forfaitaires pour une activité dont la durée n'est pas déterminée : le taux applicable à 2'000 francs sera celui correspondant à 5'675 francs.

Barème pour les revenus acquis en compensation (Barème G)

Il s'agit d'un barème progressif, calculé indépendamment de l'état civil, du nombre d'enfants à charge et de l'impôt ecclésiastique.

Les revenus acquis en compensation (indemnités journalières, rentes, etc.) comme par exemple des assurances, des caisses de compensation, des caisses d'assurance-chômage (fournisseurs de prestations) versés directement au bénéficiaire des prestations (employé) doivent être imposés à la source par le fournisseur des prestations selon le barème G (ou le barème Q pour les frontaliers allemand).

Si un autre revenu de l'activité lucrative est obtenu en plus du revenu acquis en compensation, ces deux revenus doivent être extrapolés pour déterminer le taux de l'impôt. En cas de revenus acquis en compensation versés au prorata du gain assuré, celui-ci est réputé revenu déterminant le taux.

Exemple: Un salarié accidenté a droit à 8 indemnités journalières de 65 francs de l'assureur de son employeur, soit 455 francs; ce dernier lui verse par ailleurs 3'650 francs de salaire pour la période durant laquelle le salarié a pu travailler: l'impôt doit être calculé sur 455 plus 3'650 francs, soit 4'105 francs au taux de 4'105 francs.

Il n'y a pas lieu d'imposer les indemnités au taux du salaire plein, bien qu'elles ne représentent en général que les 80 % de ce dernier.

Calcul de l'impôt : revenu imposable et revenu déterminant pour le taux

Rémunération brute totale

L'impôt doit être calculé sur la rémunération brute totale, les barèmes prenant en compte des déductions prévues par la loi, y compris les frais de déplacement et les primes d'assurance maladie.

Si l'employeur prend à sa charge la part employé des cotisations sociales, il doit dès lors les ajouter au salaire octroyé.

Le taux de l'impôt est celui de la rémunération brute totale imposable, sans réduction. Ce principe est notamment applicable, sauf les exceptions mentionnées, dans les cas suivants :

Heures supplémentaires et vacances

Si des heures supplémentaires sont payées en plus du salaire et si les vacances sont payées chaque mois et non quand elles sont prises, elles doivent être cumulées au salaire normal et le taux de l'impôt est celui de la rémunération totale.

Exception : Un nouveau calcul rétroactif de l'impôt peut toutefois être envisagé lorsqu'un nombre important d'heures supplémentaires, effectuées sur une longue période, sont payées en une fois. Il faut dans ces cas seulement calculer la différence entre l'impôt déjà retenu et celui qui aurait dû être retenu si les heures supplémentaires avaient été payées chaque mois lorsqu'elles ont été effectuées et non en une fois.

Treizième salaire et autres primes

Si le 13^{ème} salaire est payé en une fois, il doit être cumulé au salaire normal du mois durant lequel il est versé et le taux de l'impôt est celui de la rémunération totale.

Il n'est pas autorisé de lisser le taux de l'impôt en procédant à la répartition mensuelle du 13^{ème} salaire.

Exemple : Un employé touche un salaire de 6'000 francs par mois et un 13^{ème} salaire au mois de décembre:
l'impôt doit être calculé en application du barème correct sur 6'000 au taux de 6'000 de janvier à novembre et sur 12'000 au taux de 12'000 au mois de décembre. Le taux étant progressif, il sera nettement plus élevé en décembre que le reste de l'année, ce qui est normal.
Remarque : de janvier à novembre inclus, l'impôt est ainsi calculé à un taux inférieur à celui correspondant à la rémunération annuelle.

Le calcul est le même en cas de versement d'une prime pour ancienneté de service ou de toute autre indemnité supplémentaire.

Bonus

Le principe est le même qu'en cas de versement d'un 13^{ème} salaire.

Exception : Un nouveau calcul de l'impôt peut être envisagé **rétroactivement** lorsque le bonus octroyé est supérieur à plus de trois fois la rémunération brute mensuelle moyenne calculée sur l'année durant lequel il est versé. Il consiste à calculer la différence entre le total de l'impôt déjà retenu chaque mois sur la rémunération mensuelle brute totale et celui qui est dû sur la rémunération annuelle brute totale au taux de un douzième de cette dernière.

Titres de participation (stock options, actions, etc.)

Le principe est le même qu'en cas de versement d'un 13^{ème} salaire.

Exception : Un nouveau calcul de l'impôt peut être envisagé **rétroactivement** lorsque la valeur imposable des titres de participations octroyés est supérieure à plus de trois fois la rémunération brute mensuelle moyenne calculée sur l'année durant lequel ils sont versés. Il consiste à calculer la différence entre le total de l'impôt déjà retenu chaque mois sur la rémunération mensuelle brute totale et celui qui est dû sur la rémunération annuelle brute totale au taux de un douzième de cette dernière.

Allocations familiales rétroactives et taux de l'impôt

En cas de versement d'allocations familiales rétroactives par l'employeur, contrairement aux principes rappelés ci-dessus, l'impôt ne doit pas être calculé au taux de la rémunération totale y compris les allocations rétroactives. Cela pénaliserait trop la personne, en particulier par rapport à celle qui recevrait dès le début et chaque mois les allocations familiales.

Dans la mesure du possible, l'impôt à la source doit être calculé de la manière suivante :

- a) Déterminer l'impôt dû sur la rémunération brute du mois en additionnant au salaire du mois l'équivalent d'un mois d'allocation-s familiale-s.
- b) Déterminer l'impôt dû sur les allocations des mois précédents par différence entre les impôts déjà retenus pour les mois pour lesquels des allocations familiales sont versées rétroactivement et l'impôt qui aurait été calculé si les allocations familiales avaient été versées chaque mois.

L'employeur fera figurer sur son décompte des impôts séparément les deux montants ainsi déterminés. Si cela n'est pas possible pour des raisons informatiques, il ajoutera une note explicative.

S'il n'est pas possible de connaître le détail des salaires et des retenues d'impôts à la source pour les mois concernés (notamment lorsque les allocations rétroactives sont versées par une caisse de compensation), l'impôt à la source sur celles-ci doit être calculé au taux du revenu médian, en appliquant le barème correspondant à la situation de la personne.

Début ou fin d'activité en cours de mois

Lorsqu'un salarié débute ou arrête une activité en cours de mois, le taux qui doit être appliqué à la rémunération brute partielle versée correspond au taux du salaire qui aurait été octroyé si le salarié avait travaillé un mois complet.

Exemple: Un salarié commence son activité le 16 juin, il touche un salaire de 2'500 francs ce mois-là:
l'impôt doit être calculé sur 2'500 francs au taux de 5'000 francs.

Le salaire déterminant pour le taux de l'impôt est en principe le salaire mensuel brut prévu dans le contrat de travail (auquel s'ajoutent le cas échéant les compléments de salaire).

En cas de salaire variable d'un mois à l'autre, le salaire déterminant pour le taux correspond au salaire versé pour le mois durant lequel l'activité a débuté ou cessé converti sur un mois en fonction du nombre de jours civils d'activité (par mesure de simplification, tous les mois comportent 30 jours).

Exemple: Un salarié commence son activité le 10 mars, il touche un salaire de 4'200 francs ce mois-là:
l'impôt doit être calculé sur 4'200 francs au taux de (4'200 francs/21 jours civils) * 30 jours civils, soit 6'000 francs.

Revenus acquis en compensation

Le taux de l'impôt sur les revenus acquis en compensation (notamment les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident) versés par l'intermédiaire de l'employeur correspond au cumul de ces derniers avec le salaire éventuellement versé.

Exemple: Un salarié accidenté a droit à 8 indemnités journalières de 65 francs de l'assureur de son employeur, soit 455 francs; ce dernier lui verse par ailleurs 3'650 francs de salaire pour la période durant laquelle le salarié a pu travailler:
l'impôt doit être calculé sur 455 plus 3'650 francs, soit 4'105 francs au taux de 4'105 francs.

Il n'y a pas lieu d'imposer les indemnités au taux du salaire plein, bien qu'elles ne représentent en général que les 80 % de ce dernier.

Imposition selon la procédure ordinaire

La législation fixe les conditions sous lesquelles une taxation est effectuée selon la procédure ordinaire pour un contribuable assujéti à l'impôt à la source. Ces conditions ont notablement changé avec la nouvelle législation fiscale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Suppression de la taxation complémentaire ordinaire

À partir de l'année fiscale 2021, la taxation complémentaire ordinaire de la personne qui dispose d'une fortune ou qui bénéficie d'autres revenus que ceux légalement soumis à l'impôt à la source est **supprimée et remplacée par la taxation ordinaire ultérieure** (voir ci-dessous).

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Principes

Si une personne réalise un revenu brut soumis à l'impôt à la source qui dépasse 120'000 francs durant une année fiscale, une taxation ordinaire ultérieure obligatoire est effectuée.

Dans le cas d'un couple marié faisant ménage commun, les revenus bruts de l'activité lucrative dépendante des époux ne sont pas additionnés pour déterminer le montant minimal (120'000 francs). Il doit être atteint par un seul au moins des deux conjoints.

Lorsqu'un résident de Suisse imposé à la source réalise des revenus complémentaires qui ne sont pas soumis à l'imposition à la source et/ou possède une fortune imposable d'après le droit cantonal, une taxation ordinaire ultérieure obligatoire est également effectuée. Elle remplace la taxation **complémentaire** qui est effectuée jusqu'à l'année fiscale 2020.

Sont notamment considérés comme de tels revenus complémentaires :

- Les revenus d'une activité lucrative indépendante.
- Les pensions alimentaires et les contributions d'entretien.
- Les rentes AVS de retraités, de veufs et d'orphelins, de même que les rentes AI pour les personnes déclarées invalides à 100 %.
- Les revenus de la fortune mobilière ou immobilière.

Le cas échéant, la personne concernée soumise à l'impôt à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander à l'autorité de taxation compétente les formulaires de déclaration d'impôts si celle-ci ne lui a pas déjà été envoyée.

Les personnes qui font déjà l'objet d'une taxation **complémentaire** ordinaire pour 2020 n'ont aucune démarche à faire pour qu'une taxation ordinaire **ultérieure** soit effectuée pour 2021.

La taxation ordinaire ultérieure obligatoire est appliquée jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

Les époux faisant ménage commun sont soumis à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire de couple, quand bien même pour la procédure d'impôts à la source les retenues d'impôts sont calculées séparément.

Effet définitif

Le résident suisse qui a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure restera taxé selon cette procédure jusqu'à la fin de son assujettissement en Suisse, même si les conditions qui ont déclenché la première taxation ordinaire ne sont plus remplies (par exemple lorsque le revenu du contribuable n'atteint plus 120'000 francs ou qu'il n'a plus de fortune ou de revenu non soumis à l'impôt à la source).

Imputation de l'impôt à la source

En cas de taxation ordinaire ultérieure, les impôts à la source reçus par l'administration fiscale sont automatiquement virés sur les comptes-courant d'impôts ordinaires du contribuable sans que celui-ci n'ait à intervenir.

Remarque : Le virement se fait séparément pour les impôts cantonal et communal d'une part et l'impôt fédéral d'autre part (deux comptes-courants d'impôts ordinaires différents) alors que la retenue d'impôts à la source contient les trois impôts.

Obligations de l'employeur et responsabilité solidaire

En cas de taxation ordinaire ultérieure d'un de ses employés, l'employeur n'est en aucun cas libéré de ses obligations en matière d'impôt à la source. S'il ne retient pas de manière complète les impôts à la source dus, le montant manquant pourra lui être réclamé par l'autorité fiscale après coup malgré la procédure de taxation ordinaire ultérieure.

Acomptes d'impôt ordinaire

Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure obligatoire **devient responsable du paiement de ses impôts ordinaires**. Il doit dès lors veiller à ce que les impôts à la source qui lui sont retenus correspondent au mieux aux impôts ordinaires qui seront finalement dus.

Si ce n'est pas le cas, il doit s'assurer de recevoir et de régler les acomptes d'impôts ordinaires nécessaires, faute de quoi il devra s'acquitter en une fois de la différence dans les 30 jours qui suivront la taxation.

L'autorité fiscale procédera par défaut à la procédure suivante quant au calcul et à l'envoi d'acomptes d'impôts ordinaires :

- pour la première année de taxation selon la procédure ordinaire, des acomptes seront proposés **automatiquement** selon un calcul simplifié se basant sur les revenus bruts soumis à l'impôt à la source qui seront connus à ce moment-là ;
- pour les années suivantes, les règles de calcul des acomptes seront les mêmes que pour n'importe quel contribuable et les directives générales en la matière s'appliqueront (*notice 5 sur la perception de l'impôt*) ;
- le contribuable ou son représentant peut en tout temps procéder à la modification des acomptes qui lui sont proposés par le guichet unique ; à défaut il peut demander leur modification par courrier ou lors d'un entretien spécifique ;
- le contribuable qui devra faire l'objet d'une taxation ordinaire et qui n'aurait que très peu voire aucun revenu soumis à l'impôt à la source est responsable de communiquer à l'autorité fiscale les éléments nécessaires à un calcul d'acomptes correct.

Impôt fédéral direct

En cas de taxation ordinaire ultérieure, l'impôt fédéral direct est calculé et facturé séparément des impôts cantonal et communal, contrairement à l'impôt à la source qui inclut lui les trois impôts.

Changement de canton en cours d'année

Un contribuable qui fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure et qui change de canton en cours d'année civile devra l'impôt pour toute l'année dans le canton dans lequel il sera domicilié au 31 décembre. Le canton de départ informera dès que possible le canton d'arrivée de cette situation.

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Principes

À partir de l'année fiscale 2021, toute personne assujettie à l'impôt à la source résidant en Suisse peut demander à faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, sans conditions préalables quant au niveau de ses revenus soumis à l'impôt à la source ou à sa situation familiale, et ce même si elle n'a ni fortune ni revenus non soumis à l'impôt à la source.

Si elle le souhaite, la personne peut en faire la demande auprès de l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Important :

- à partir du moment où la demande a été faite et confirmée par l'administration fiscale (en principe par l'envoi d'une déclaration d'impôt), elle ne peut plus être annulée ;
- le contribuable qui fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande est soumis aux mêmes règles et procédures que celles qui s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire (voir ci-dessus pour plus de détails) ;
- la personne qui aura demandé la taxation ordinaire ultérieure pour une année donnée ne pourra pas renoncer à celle-ci pour les années suivantes et la procédure ordinaire s'appliquera jusqu'à la fin de son assujettissement en Suisse ;
- les obligations légales en matières d'impôts à la source demeurent les mêmes en cas de taxation ordinaire ultérieure sur demande et la personne ne pourra pas demander à son employeur de stopper les retenues.

La taxation ordinaire ultérieure sur demande est également possible pour les personnes assujetties à l'impôt à la source mais non résidentes en Suisse. La condition toutefois est que la personne soit considérée comme quasi-résidente au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral : elle devra démontrer qu'elle réalise plus de 90 % de ses revenus totaux mondiaux en Suisse durant l'année civile (ou la période d'assujettissement si celle-ci est inférieure à l'année civile) pour laquelle la taxation ordinaire ultérieure est demandée.

Contrairement aux personnes résidentes de Suisse, la personne quasi-résidente devra faire la demande pour chaque année civile le cas échéant (une demande acceptée par exemple pour 2021 ne portera pas d'effet sur 2022).

Taxation ordinaire ultérieure d'office

Principes

Lorsqu'une personne domiciliée à l'étranger touche différents éléments de revenus ou possède différents éléments de fortune imposables en Suisse, mais dont une partie est soumise à l'imposition à la source (revenu de l'activité lucrative), et l'autre, à la taxation ordinaire (revenus immobiliers) l'autorité fiscale compétente peut procéder d'office à une taxation ordinaire ultérieure et le contribuable ne pourra pas en contester le principe.

Obligations légales du débiteur

Compétence cantonale

À partir de 2021, la nouvelle ordonnance sur l'impôt à la source du Département Fédéral des Finances impose à tous les débiteurs de prestation imposable de décompter l'impôt dans le canton dans lequel il est dû en fonction de la situation du sourcier auquel il est retenu.

Il n'est plus possible pour un débiteur qui a des sourciers domiciliés dans plusieurs cantons de décompter tout l'impôt dans le canton dans lequel il a son siège ou sa résidence.

L'autorité fiscale a toute compétence, dans le cas où aucun impôt à la source ne serait décompté ni à Neuchâtel ni dans le canton de domicile du salarié, pour faire respecter la loi et les règles et prendre toutes les mesures qui s'imposent, ce en collaboration avec les autorités fiscales des autres cantons éventuellement concernés.

L'attribution du droit à l'impôt au canton compétent est déterminée comme suit :

- pour les sourciers domiciliés en Suisse, le canton de ce domicile ;
- pour les sourciers domiciliés à l'étranger mais résidant la semaine en Suisse, le canton dans lequel il réside la semaine ;
- pour les sourciers domiciliés à l'étranger et qui ne résident pas la semaine en Suisse, le canton dans lequel se situe le siège, l'administration ou l'établissement stable de l'employeur

Rappel : lors d'un déménagement d'un canton à un autre, l'impôt est dû dans le canton de départ pour tout le mois du déménagement, il est dû dans le canton d'arrivée le mois qui suit le déménagement.

Décomptes d'impôts à la source

Lorsqu'un employeur engage un salarié assujéti à l'impôt à la source, il doit l'annoncer à l'autorité fiscale pour disposer des barèmes, directives et formulaires nécessaires pour satisfaire à ses obligations. Il ne peut invoquer le fait qu'il ne disposait pas des barèmes ou des formulaires de décomptes pour excuser un manquement dans ses obligations.

Il recevra alors automatiquement en temps voulu les formulaires de décompte, ce jusqu'à qu'il signale clairement qu'il n'en a plus besoin.

La périodicité pour le décompte des impôts à la source est mensuelle pour les débiteurs qui utilisent la plateforme Swissdec ou le Guichet unique, elle est en principe trimestrielle pour les débiteurs qui veulent décompter par courrier. L'échéance pour le retour des formulaires de décompte et le paiement de l'impôt est la fin du mois qui suit la période du décompte (par exemple : le 28 février pour le décompte du mois de janvier ou le 30 avril pour le décompte du premier trimestre)

Attention: la périodicité trimestrielle s'applique au **décompte** de l'impôt uniquement, son calcul reste mensuel.

Formulaires de décompte

Les formulaires de décompte se composent

- d'un avis d'échéance avec bulletin de versement, aux références du débiteur, par lequel ce dernier déclare et paie le montant d'impôt dû pour la période considérée;
- d'une liste nominative sur laquelle figure le détail, mois par mois et par salarié, des prestations imposables, des barèmes appliqués et des montants d'impôt.

L'autorité fiscale met à disposition un formulaire type de liste nominative ; les débiteurs ont toutefois la possibilité d'établir leur propre formulaire, à condition que toutes les informations demandées sur le formulaire-type soient fournies et que le principe de présentation (indication des salariés dans l'ordre alphabétique et, pour chacun d'eux, le détail mois par mois sur 3 occurrences séparées en cas de décompte trimestriel) soit respecté.

Le formulaire-type de liste nominative peut être obtenu en tout temps sur internet.

Décision et entrée en force

Le décompte d'impôt fourni par le débiteur est assimilé à une décision de taxation. Après son contrôle, l'autorité fiscale notifie le cas échéant au débiteur une décision de rectification de décompte si cela s'avère nécessaire. La décision porte sur la ou les différences constatées ; les éléments non touchés du décompte déposé sont dès lors réputés corrects.

Rappel de décompte et estimation d'office

Si le débiteur ne retourne pas de décompte dans le délai imparti, il reçoit un rappel et/ou une sommation pour son dépôt. À l'échéance de ce dernier ou de cette dernière, l'autorité fiscale estimera d'office, sur la base de toutes les informations dont il dispose, les retenues d'impôt qui auraient dû être décomptées, et adressera une notification d'estimation d'office au débiteur. Celle-ci ne pourra être contestée que dans la mesure où elle serait manifestement arbitraire et l'impôt estimé devra être payé même s'il est supérieur dans une mesure raisonnable. En cas d'estimation d'office, une amende d'ordre sera calculée en fonction des retenues estimées et elle sera due dans tous les cas, même si l'estimation d'office est rectifiée sur la base d'un décompte détaillé fourni.

Commission de perception

Le débiteur a droit à une commission de perception, dont le taux est fixé par le Conseil d'État (par le droit fédéral pour les prestations en capital de prévoyance), pour le travail de retenue des impôts à la source. Celle-ci peut toutefois être réduite s'il ne respecte pas ses obligations. Elle est supprimée en cas d'estimation d'office des retenues.

Attestation-quittance des impôts à la source retenus et certificat de salaire

Le débiteur de prestations imposables à la source a l'obligation légale de fournir **aux bénéficiaires des prestations** une attestation-quittance des impôts à la source qui leur ont été retenus pour l'année civile écoulée. Il a par ailleurs l'obligation de leur fournir un certificat de salaire comme pour les salariés non soumis à l'impôt à la source, et de fournir à l'autorité fiscale une copie de ces certificats de salaire.

Engagements et licenciements

Obligation d'annonce

L'employeur a l'obligation d'établir et de fournir à l'autorité fiscale une formule d'annonce lors de l'engagement d'un salarié ressortissant d'un État de l'Union Européenne ou de l'AELE. Cette formule peut être obtenue à l'office de l'impôt à la source ou via internet. Cette annonce peut être faite conjointement au décompte de l'impôt et de manière électronique pour les débiteurs qui utilisent la plateforme SWISSDEC.

Décompte

L'employeur doit impérativement indiquer sur la liste nominative, le cas échéant, les dates de début ou de fin d'activité de ses salariés soumis à l'impôt à la source.

Remise d'entreprise

Le débiteur doit immédiatement aviser l'office de l'impôt à la source en cas de remise de son entreprise en fournissant le contrat de celle-ci; à défaut, il s'expose à continuer de répondre aux obligations en matière d'impôt à la source.

Intérêts moratoires

L'impôt à la source qui n'est pas payé à l'échéance porte un intérêt moratoire.

Restitution et perception complémentaire

Restitution de l'impôt

S'il est constaté que l'employeur ou l'assureur a effectué une retenue d'impôt trop élevée et l'a déjà versée à l'autorité fiscale, le montant perçu en trop est restitué sans intérêt.

Perception complémentaire

Lorsqu'un débiteur n'a pas procédé à la retenue de l'impôt ou n'a retenu qu'un montant insuffisant d'impôt, l'autorité fiscale l'oblige à s'acquitter du montant qui n'a pas été retenu, même s'il ne verse plus de prestations au contribuable. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable demeure réservé. Cela reste le cas même si le contribuable fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure.

Lorsque la bonne foi du débiteur est toutefois attestée et prouvée sans équivoque, le droit pour l'autorité fiscale de se retourner contre le contribuable directement est également réservé.

Informations fournies par le [service cantonal des contributions de Neuchâtel](#).